



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**ET**

**FRANCO CALIGIURI**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)<sup>i</sup> publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Franco Caligiuri (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.
4. Depuis 1999, l'intimé est inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Services d'investissement Quadrus Itée (le courtier membre), courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (auparavant un membre de l'ACFM)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'intimé est aussi inscrit à titre de représentant de courtier au Manitoba et en Ontario.

5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Burnaby, en Colombie-Britannique.

**L'intimé a conclu une entente d'indication de clients interdite et fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre**

6. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de conclure directement des ententes d'indication de clients avec des tiers et exigeaient que le courtier membre soit partie à toute entente d'indication de clients.
7. IT était inscrit à titre de représentant de courtier chez XX inc., une société inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé offrant des placements privés, y compris des produits du marché dispensé.
8. IT était une connaissance de l'intimé et, en 2020 ou vers cette période, l'intimé a commencé à diriger vers lui des clients qui souhaitaient effectuer des placements privés.
9. En juillet 2020 ou vers cette période, l'intimé a conclu une entente verbale avec IT aux termes de laquelle il recevrait une rémunération pour l'indication de clients qui effectueraient des placements auprès d'IT.
10. Le courtier membre n'était pas au fait de l'entente d'indication de clients conclue entre l'intimé et IT et n'était pas partie à cette dernière.
11. Entre le 2 juillet 2020 et le 22 septembre 2021, l'intimé a dirigé vers IT neuf clients qui ont investi au total environ 349 000 \$ dans des produits du marché dispensé offerts par XX inc.
12. Les neuf clients étaient des clients du courtier membre, et leurs comptes étaient administrés par l'intimé.
13. IT a versé 1 264 \$ en commissions d'indication de clients à Capital Core Financial Inc. (CCF), société appartenant à l'intimé et une autre personne et exploitée par ces derniers. La société CCF, par l'intermédiaire de laquelle l'intimé offrait des services de planification financière, avait été approuvée par le courtier membre.

14. Après la dissolution de CCF, l'intimé a constitué la société Wealthviser Private Wealth Corporation (Wealthviser). Cette société appartenait à l'intimé et était exploitée par ce dernier. L'intimé offrait des services de planification financière par l'intermédiaire de cette société, qui avait été approuvée par le courtier membre.
15. En juillet et août 2021, le courtier membre a effectué un examen de la sous-succursale où l'intimé travaillait.
16. Le 3 août 2021, dans le cadre de l'examen de la sous-succursale, le courtier membre a demandé par écrit à l'intimé s'il avait conclu une entente d'indication de clients pour laquelle il avait été rémunéré qu'il ne lui avait pas déclarée. Le 5 août 2021, l'intimé a répondu par écrit par la négative à la question du courtier membre.
17. À ce moment-là, la réponse de l'intimé était fausse ou trompeuse puisqu'il était partie à l'entente d'indication de clients conclue avec IT, comme il est décrit plus haut, et qu'il avait perçu des commissions d'indication de clients.
18. Le 23 septembre 2021 ou vers cette date, l'intimé et Wealthviser ont conclu une entente écrite d'indication de clients avec IT et XX inc.
19. Cette entente d'indication de clients prévoyait qu'IT verserait à l'intimé des commissions correspondant à 45 % de la commission initiale sur le produit brut total en lien avec l'indication de clients après qu'IT a été payé par XX inc.
20. Le courtier membre n'était pas au fait de cette entente d'indication de clients et n'était pas partie à cette dernière.
21. Entre le 23 septembre et le 1<sup>er</sup> novembre 2021, l'intimé a dirigé vers IT quatre clients qui ont investi au total environ 195 000 \$ dans des produits du marché dispensé offerts par XX inc.
22. Les quatre clients étaient des clients du courtier membre, et leurs comptes étaient administrés par l'intimé.
23. En plus de la commission d'indication de clients décrite au paragraphe 13, IT a versé à Wealthviser un montant supplémentaire de 1 645 \$ en commissions d'indication de clients.

24. Au total, entre le 2 juillet 2020 et le 1<sup>er</sup> novembre 2021, l'intimé a dirigé vers IT 13 clients, qui ont investi environ 544 000 \$ dans des produits du marché dispensés offerts par XX inc., comme il est décrit plus haut.
25. Par l'intermédiaire de Wealthviser et de CCF, l'intimé a reçu environ 2 909 \$ en commissions d'indication de clients.
26. Le 7 février 2022 ou vers cette date, l'intimé a mis fin à l'entente d'indication de clients qu'il avait conclue avec IT et XX inc.
27. L'intimé n'a pas déclaré au courtier membre les commissions d'indication de clients qu'il avait reçues et qui sont décrites plus haut, et les commissions n'ont pas été consignées dans les livres et dossiers du courtier membre.

#### **Autres facteurs**

28. Vers le début de février 2022, le courtier membre a enquêté sur la conduite de l'intimé et demandé à ce que celui-ci rembourse 1 264,17 \$ des commissions d'indication de clients que CCF avait reçues de IT, ce que l'intimé a fait.
29. Vers le 9 février 2022, à la demande de courtier membre également, l'intimé a remboursé 1 645,30 \$ des commissions d'indication de clients que Wealthviser avait reçues de IT.
30. Aucun des clients indiqués par l'intimé à IT n'a porté plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI.
31. Chaque année, de 2014 à 2022, l'intimé a suivi les formations sur le code de conduite et la déontologie du courtier membre, qui établissaient les pratiques d'affaires que devaient suivre les personnes autorisées, y compris le fait que le courtier membre devait approuver toutes les activités d'indication de clients.
32. Le 21 juin 2022, le courtier membre a envoyé une lettre disciplinaire à l'intimé et lui a imposé une période de surveillance étroite de six mois qui prendrait fin le 31 décembre 2022. L'intimé a payé au courtier membre les frais de 2 400 \$ associés à cette surveillance étroite.

33. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
34. L'intimé affirme qu'il reconnaît la gravité de sa conduite, qu'il éprouve des remords et des regrets d'avoir adopté la conduite décrite dans les présentes, et qu'il accepte la responsabilité de ses actes.
35. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations de conduite fautive.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

36. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI<sup>2</sup> :
  - a. entre le 2 juillet 2020 et le 7 février 2022, il a dirigé des clients vers une personne ou une société qui offre la vente de titres dispensés et a reçu des commissions d'indication de clients pour ce faire, prenant ainsi part à une entente d'indication de clients à laquelle le courtier membre n'était pas partie, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et à l'alinéa 2.4.2 b) des Règles de l'ACFM;
  - b. vers le 4 août 2021, il a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre de l'examen de sa sous-succursale, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

37. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
  - a. il ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période d'un mois à compter du quatrième jour suivant l'acceptation de la présente entente de règlement par un jury

---

<sup>2</sup> La Règle 2.1.1 et l'alinéa 2.4.2 b) des Règles de l'ACFM font maintenant partie de la Règle 2.1.1 et de l'alinéa 2.4.2 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- b. il doit payer une amende de 15 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
  - c. il doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
  - d. il devra dorénavant se conformer à la Règle 2.1.1 et à l'alinéa 2.1.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective.
38. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

39. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
40. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

41. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
42. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
43. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que

les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

44. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
45. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
46. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
47. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
48. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
49. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

50. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
51. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 décembre 2025.

« Témoin » \_\_\_\_\_  
Témoin

« Franco Caligiuri » \_\_\_\_\_  
Franco Caligiuri

« Eric Chow » \_\_\_\_\_  
Eric Chow  
Avocat de la mise en application, au  
nom du personnel de la mise en  
application de l'Organisme canadien  
de réglementation des  
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 16 décembre 2025 par le jury d'audience suivant :

« Micheal Carroll » \_\_\_\_\_  
Président(e)

« Bill Wright » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

« Darlene Barker » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

---

<sup>i</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.